

Statuts de la Fédération des mutuelles de France

modifiés par l'Assemblée générale du 15 novembre 2016

Titre un : Formation, objet et composition de la Fédération

Chapitre I : Formation et objet de la Fédération

Article 1 : Dénomination – siège – durée

Une fédération mutualiste, ouverte à tous les organismes mutualistes prévus à l'article 5 des présents statuts est établie sous la dénomination de : Fédération des mutuelles de France (FMF).

Elle est régie par le code de la mutualité et enregistrée au répertoire Sirène sous le n° 784 411 068.

La Fédération a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre national prévu à l'article L.411-1 du code de la mutualité sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle se propose de contribuer au développement de la mutualisation de la population en créant les conditions notamment, de cohésion et d'efficacité de l'ensemble du mouvement mutualiste.

Le siège de la Fédération des mutuelles de France est situé à Montreuil (93), 3/5, rue de Vincennes.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale.

La FMF adhère à la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF).

Article 2 : Objet

La Fédération agit pour un système de protection sociale obligatoire et complémentaire fondé sur la solidarité et garantissant à tous des droits au plus haut niveau.

Elle agit pour la réduction des risques sanitaires, en particulier ceux liés à l'environnement et au travail, pour un égal accès de tous à la prévention et à des soins de qualité, pour le développement d'une offre de santé hospitalière et ambulatoire répondant aux besoins sociaux. Dans ce cadre, elle a pour but :

1°) de défendre les intérêts collectifs moraux et matériels de ses membres, d'en assurer la représentation et de faciliter leurs activités ;

2°) d'être l'union de représentation de ses adhérents au sein de toutes les instances de la FNMF ;

3°) de collecter l'ensemble des cotisations fédératives auprès des organismes mutualistes adhérents ;

4°) de coordonner et mettre en œuvre des actions d'information, de documentation, de formation, de recherche et développement et de diffusion sur tout le champ d'activité de l'article L.111-1 du code de la mutualité et notamment dans le domaine de la santé ;

5°) de favoriser :

- la prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs conséquences,

- le développement culturel, moral, intellectuel et physique des mutualistes ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ;

6°) de développer la coopération réciproque de ses membres avec leurs partenaires naturels notamment dans le cadre de l'économie sociale ;

7°) de conclure avec les organismes gestionnaires d'établissements et services d'actions sanitaires sociales et culturelles, au nom des organismes affiliés qui l'habilitent expressément à cette fin, toute convention d'accès de leurs adhérents à ces établissements et services.

Elle organise des congrès nationaux et tient toute initiative publique nécessaire à l'accomplissement des objectifs définis par les présents statuts.

Article 3 : Règlement

Un règlement établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale complète les présents statuts et fixe les cotisations et les prestations.

A l'exception des montants et taux de cotisations s'il n'en a pas reçu délégation de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut apporter des modifications au règlement qui s'appliquent immédiatement et sont ratifiées par la prochaine Assemblée générale.

Tous les adhérents s'engagent à se conformer aux statuts et règlement.

Article 4 : Marque - Logo

La marque « Mutuelles de France » et le logo font l'objet d'un règlement d'utilisation que chaque membre s'engage à respecter.

Chapitre II : Conditions d'admission, de démission, de radiation et d'exclusion

Article 5 : Membres

La Fédération des mutuelles de France admet les organismes mutualistes régis par le code de la mutualité adhérant à la FNMF et définis ci-après :

- 1°) Les Mutuelles relevant du Livre II du Code de la Mutualité.
- 2°) Les Mutuelles et Unions relevant du Livre III du Code de la Mutualité.
- 3°) Les Unions nationales Professionnelles.

L'admission des nouveaux organismes est prononcée par le Conseil d'administration sur demande adressée par le Président de l'organisme candidat à l'adhésion.

La Fédération est organisée géographiquement en Délégations Territoriales, telle que définies à l'article 8 du règlement.

Les mutuelles et unions du Livre III prennent part aux Délégations Territoriales dans la circonscription desquelles elles comptent des adhérents.

Les organismes mutualistes relevant du livre II du Code de la Mutualité s'engagent à communiquer chaque année à la FMF le chiffre d'affaires déclaré servant d'assiette à la taxe de solidarité additionnelle pour le financement de la protection complémentaire de la couverture maladie universelle (CMUC), telle que définie par la législation en vigueur et ses modifications éventuelles.

Article 6 : Démission

La démission est donnée par écrit dans les conditions de forme et de délai fixées au règlement. Elle est adressée par le Président de l'organisme concerné sur décision de son Assemblée générale.

Article 7 : Radiation

Sont radiés les organismes qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Leur radiation est prononcée par le Conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut également radier les organismes qui n'ont pas payé leur cotisation depuis au moins six mois. La radiation est précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée. La radiation peut être prononcée s'il n'a pas été satisfait à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours.

Article 8 : Exclusion

Peuvent être exclus les organismes qui auraient causé volontairement aux intérêts de la Fédération un préjudice dûment constaté. Le groupement dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'administration. Son Président est entendu sur les faits reprochés.

S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration.

Article 9 : Conséquence de la démission, radiation, exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées et apports effectués sans droit de reprise.

Article 10 :

Pour l'aider à remplir ses missions, la Fédération peut solliciter le détachement d'un ou deux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'administrateurs de la Fédération et auxquels des attributions permanentes ont été confiées.

Titre deux : Administration de la Fédération

Chapitre I : Assemblée générale

Article 11 : Composition

L'Assemblée générale est composée de délégués des organismes mutualistes adhérents à jour des cotisations un mois avant la tenue de l'Assemblée générale compte tenu des appels de cotisations émis.

Chaque délégué dispose d'une voix.

Aucun délégué ne peut représenter plus de deux organismes.

Article 12 : Désignation des délégués

Le Conseil d'administration de chaque organisme désigne les délégués à l'Assemblée générale.

Les délégués sont désignés pour un an renouvelable.

Article 13 : Nombre de délégués

Le nombre de délégués désignés par chaque organisme est défini conformément aux règles suivantes :

- 1°) Les Mutuelles Santé relevant du Livre II du code de la mutualité :
 - 1 délégué par mutuelle
 - 1 délégué supplémentaire par tranche entière de 5000 membres participants.
- 2°) Les Mutuelles de Prévoyance ou Retraite relevant du Livre II du code de la mutualité :
 - 2 délégués par mutuelle.
- 3°) Les Mutuelles et Unions relevant du Livre III du Code de la Mutualité :
 - 1 délégué par mutuelle
 - 3 délégués par union.
- 4°) Les Unions Nationales Professionnelles :
 - 2 délégués par union.

Article 14 : Empêchement

Le délégué empêché d'assister à l'Assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par un autre délégué sans que le nombre de procuration réuni par un même délégué puisse excéder un.

Un délégué qui représente deux organismes ne peut être mandataire d'un autre délégué.

Un formulaire de vote par procuration et ses annexes est remis à tout délégué qui en fait la demande au plus tard six jours ouvrables avant la date de réunion de l'Assemblée générale. Tout délégué qui se fait représenter doit signer la procuration et indiquer ses nom, prénom, et domicile ainsi que les nom, prénom, et domicile du mandataire.

Article 15 : Convocation

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale doit être convoquée au plus tard quinze jours avant sa tenue.

Article 16 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation conformément à l'article L.114-8 du code de la mutualité et après avis du Conseil d'administration. Il doit être joint aux convocations.

Toutefois tout projet de résolution demandé cinq jours ouvrables au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président, par un quart au moins des délégués de l'Assemblée générale est obligatoirement inscrit à l'ordre du jour et soumis à l'Assemblée générale.

Article 17 : Décisions

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale s'imposent à la Fédération ainsi qu'à ses membres sous réserve de leur conformité aux dispositions du code de la mutualité.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale.

Article 18 : Attributions

L'Assemblée générale procède à l'élection à bulletins secrets des membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation et à leur remplacement.

Elle statue sur :

- les modifications des statuts et règlement,
- les activités exercées,
- les montants ou taux de cotisations,
- l'adhésion à une union ou à une union de groupe mutualiste visée à l'article L.111-4-1 ou à une fédération, ou le retrait, ou bien la création d'une union visée à l'article L.111-5, la fusion avec une autre union ou fédération, la scission ou la dissolution de la Fédération,
- le rapport moral du Conseil d'administration,
- l'émission de titres participatifs, d'obligations ou de titres subordonnés,
- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution,
- la nomination du Commissaire aux comptes et de son suppléant.

Article 19 : Délégation de pouvoir

L'Assemblée générale peut déléguer ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations au Conseil d'administration en l'autorisant à les modifier en cours d'exercice, si cela s'avérait nécessaire. Cette délégation n'est valable que pour un an.

Article 20 : Conditions et modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée sauf demande exprimée par un tiers au moins des délégués présents.

20.1 - Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcés :

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les droits d'adhésion, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue à l'article 19, la fusion, la scission ou la dissolution ou bien la création d'une union visée à l'article L.111-5 du code de la mutualité, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents et représentés est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués des organismes adhérents. La moitié au moins des organismes doit être représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut être convoquée au moins quinze jours à l'avance. Elle délibèrera valablement si le nombre de délégués présents et représentés est au moins égal au quart du nombre total des délégués des organismes adhérents.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

20.2– Autres délibérations :

Lorsqu'elle se prononce sur des attributions autres que celles visées au 20.1 ci-dessus, l'Assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés est au moins égal au quart du nombre total de délégués des organismes adhérents. La moitié au moins des organismes doit être représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée peut être convoquée au moins quinze jours à l'avance elle délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents et représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 21 : Médiation fédérale *Supprimé par vote en Assemblée Générale du 18 novembre 2015*

Chapitre II : Conférence Nationale des Mutuelles de France

Article 22 : Composition

La Conférence Nationale des Mutuelles de France est composée :

- des présidents des organismes relevant du L.II et du L.III, à jour des cotisations appelées,
- des représentants de la FMF dans les instances nationales de la FNMF,
- du président de la Fédération des mutuelles de France.

Article 23 : Objet.

Lieu consultatif d'information, d'échange et d'orientation, la Conférence Nationale des Mutuelles de France permet à toutes les mutuelles de donner leur avis sur les points importants relatifs à l'exercice et au contrôle du mandat de représentation et de faire des propositions dans les domaines relevant de leurs compétences.

Article 24 : Réunions.

La Conférence Nationale des Mutuelles de France se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation du Président de la Fédération des mutuelles de France qui en fixe l'ordre du jour.

Des réunions particulières aux organismes relevant du L.II ou du L.III peuvent également être convoquées dans ce cadre.

Chapitre III : Conseil d'administration

Article 25 : Composition – élection

La Fédération est administrée par un Conseil dont les membres sont élus parmi les délégués des organismes adhérents siégeant à l'Assemblée générale.

Le nombre d'administratrices et d'administrateurs est fixé à 46.

Les sièges au Conseil d'administration sont répartis en 2 collèges :

❖ Collège 1 : Mutuelles Santé : 32 sièges répartis entre 2 sous-collèges proportionnellement au nombre d'adhérents qui les composent :

- Collège 1.A : Mutuelles Santé comptant un effectif de membres participants supérieur ou égal à $1/32^{\text{ème}}$ de la totalité des effectifs de membres participants déclarés à la FMF par les Mutuelles Santé. Les sièges sont répartis entre les mutuelles proportionnellement à leur nombre d'adhérents.

Les candidatures sont présentées par les Conseils d'administration de ces mutuelles.

- Collège 1.B : Mutuelles Santé comptant un effectif de membres participants inférieur à $1/32^{\text{ème}}$ de la totalité des effectifs de membres participants déclarés à la FMF par les Mutuelles Santé.

Les candidatures sont proposées par les Délégations Territoriales parmi celles présentées par les mutuelles du Collège 1 B.

❖ Collège 2 : Autres organismes adhérents : 14 sièges.

Les candidatures sont présentées par les Conseils d'administration de ces organismes.

Chaque organisme mutualiste ne peut présenter des candidats que dans un seul collège.

Les administrateurs sont élus à bulletins secret par l'Assemblée générale pour 4 ans de la manière suivante :

- au scrutin uninominal à la majorité simple.

Ils cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité de délégué à l'Assemblée générale.

Article 26 : Conditions de capacité

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les membres doivent être âgés de dix-huit ans révolus et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour les faits énumérés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Article 27 : Limite d'âge

Le nombre d'administratrices et d'administrateurs ayant dépassé la limite d'âge fixée à 60 ans ne peut excéder un tiers des membres du Conseil. Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administratrices et les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administratrice ou de l'administrateur le ou la plus âgé(e). Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'une nouvelle administratrice ou d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administratrice ou de l'administrateur nouvellement élu(e).

Article 28 : Parité

Dans l'accès aux fonctions d'administrateurs-trices, la Fédération s'appuie sur le principe de parité et, dans ce but, s'efforce de rechercher un équilibre le plus proche possible de la sociologie de ses adhérents et notamment de lutter contre la sous-représentation des femmes aux postes de responsabilité.

Des actions d'information et de formation seront engagées de façon à développer les compétences.

Article 29 : Renouvellement

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 30 : Ordre de réélection

Lors de la constitution initiale du Conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 31 : Vacances

En cas de vacance en cours de mandat d'une administratrice ou d'un administrateur par décès, démission ou toute autre cause, ou si un poste n'a pu être pourvu faute de candidate ou de candidat, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement à la nomination d'une administratrice ou d'un administrateur au siège vacant, parmi les délégués siégeant à l'Assemblée générale, en s'efforçant de respecter l'équilibre prévu à l'article 28 et sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale. Si la nomination faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cette administratrice ou cet administrateur et les actes qu'elle ou il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. Ce siège est ainsi pourvu pour la durée du mandat restant à courir. Dans le cas où le nombre d'administratrices(teurs) est inférieur à dix une Assemblée générale est convoquée par le président afin de procéder à l'élection de nouveaux administratrices(teurs).

Article 32 : Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et au moins quatre fois par an. Le Président en établit l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart au moins des membres du Conseil.

Article 33 : Conditions et modalités de vote

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante.

Article 34 : Attributions

Le Conseil d'administration détermine les orientations de la Fédération et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Fédération. En application de l'article L.114-32 du code de la mutualité, il donne son autorisation préalable à toute convention conclue avec une administratrice ou un administrateur ou à laquelle celle-ci ou celui-ci est indirectement intéressé(e). A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit conformément à l'article L.114-17 du code de la mutualité un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale.

Il établit un rapport moral annuel qu'il soumet à l'Assemblée générale. Ce rapport rend compte des mesures prises au cours de l'année écoulée tendant à remplir l'objectif défini à l'article 28.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation.

Article 35 : Délégations

Le Conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, partie de ses pouvoirs soit au bureau, soit au Président, soit à un(e) ou plusieurs administratrice(s) et/ou administrateur(s), soit à une ou plusieurs commissions de gestion dont les membres sont choisis parmi les membres du Conseil d'administration.

Le Conseil consent au directeur les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, et sous son contrôle, le fonctionnement courant de la Fédération.

Article 36 : Représentant des salariés

Un (des) représentant(s) des salariés de la Fédération choisi(s) selon les dispositions de l'Accord d'entreprise assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Chapitre IV : Président – Bureau

Article 37 : Composition

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- des vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un trésorier,

auxquels il peut adjoindre d'autres membres par délibération.

Le bureau est élu à bulletins secrets dans les conditions suivantes :

- le Président et les membres du bureau sont élus pour deux ans, au scrutin uninominal à la majorité simple, par le Conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement de la moitié ou du total des membres du Conseil d'administration. Ils sont rééligibles dans la limite de six mandats de deux ans successifs maximum.

Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions d'un membre du bureau et procéder à son remplacement.

En cas de décès, démission, révocation ou de perte de qualité d'adhérent du Président, le Vice-président, ou à défaut l'administratrice ou l'administrateur le ou la plus âgé(e) assure la suppléance et convoque dans le délai maximum d'un mois une réunion du Conseil d'administration afin d'élire un nouveau Président.

Article 38 : Attributions du Président

Le Président représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou défendre la Fédération dans les actions intentées contre elle.

Conformément à l'article 32, il convoque le Conseil d'administration et en établit l'ordre du jour. Il organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il informe le Conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Fédération et s'assure en particulier que les administratrices et/ou les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il préside les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Il engage les dépenses.

Il soumet au Conseil d'administration les conventions intervenant entre la Fédération et l'un(e) de ses administrateur(trice) ou celles auxquelles un(e) administrateur(trice) est indirectement intéressé(e) conformément à l'article L.114-32 du code de la mutualité.

Il communique aux membres du Conseil d'administration la liste et l'objet des conventions visées à l'article L.114-33 du code de la mutualité. Cette communication doit intervenir au plus tard lors de la réunion du Conseil d'administration où sont arrêtés les comptes annuels de l'exercice.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier au directeur de la Fédération ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 39 : Attributions du-des Vice-président(s)

Le(s) Vice-président(s) seconde(nt) le Président qu'il(s) suppléé(nt) en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 40 : Attributions du Secrétaire général

Le Secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier au directeur de la Fédération ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 41 : Attributions du Trésorier

Le Trésorier effectue les opérations financières de la Fédération et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la Fédération.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de la Fédération.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier au directeur de la Fédération ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Chapitre V – Organisation financière

Article 42 : Cotisations

Chaque organisme adhérent s'engage au paiement d'une cotisation annuelle définie au règlement et dont le montant est fixé par décision de l'Assemblée générale. A cette cotisation s'ajoutent les cotisations aux organismes auxquels la Fédération adhère.

Article 43 : Recettes

Les recettes de la Fédération comprennent :

- les cotisations des organismes adhérents ;
- les produits résultant de l'activité de la Fédération ;
- les dons et legs acceptés par l'autorité administrative ;
- plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

Article 44 : Dépenses

Les dépenses comprennent :

- les dépenses nécessitées par l'activité de la Fédération ;
- plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

Article 45 : Paiement des dépenses

Les dépenses de la Fédération sont engagées par le Président et payées par le Trésorier ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux présents statuts. Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Fédération.

Titre trois : Délégations territoriales

Article 46 : Composition

La Fédération est organisée en Délégations Territoriales. Celles-ci sont créées par décision du Conseil d'administration.

Chaque Délégation Territoriale rassemble les organismes mutualistes adhérents ayant leur siège social ou des adhérents dans la zone territoriale tel que défini au règlement.

Article 47 : Attributions

Chaque Délégation Territoriale a pour mission, dans son champ territorial et dans le respect de l'objet de la Fédération fixé à l'article 2 :

- de coordonner l'action des Mutuelles de France ;
- de proposer des objectifs stratégiques ;
- d'organiser des réseaux de proximité visant notamment à développer des actions de prévention, l'information des mutualistes ...
- de proposer des candidats du collège 1.B. au conseil d'administration de la FMF et aux Unions régionales FNMF ;
- d'assurer la représentation des organismes des Mutuelles de France.

Article 48 : Assemblée de Délégation Territoriale

Chaque Délégation Territoriale réunit au moins une fois par an une Assemblée sur convocation du Président de la Délégation.

Cette Assemblée est composée des délégués des organismes rassemblés par la Délégation Territoriale selon les modalités prévues au règlement de chaque Délégation Territoriale. Elle délibère sur le bilan d'activité de l'année écoulée et les orientations de l'année suivante.

Article 49 : Comité de Délégation Territoriale

Chaque Délégation Territoriale est administrée par un Comité dont les membres sont élus pour quatre ans par les organismes composant la Délégation selon les modalités définies au règlement.

Il se réunit au moins trois fois par an.

Le Comité détermine les orientations de la Délégation. Il veille au bon fonctionnement de la Délégation.

Il élabore un budget prévisionnel annuel.

Il élit un Bureau dont un Président choisi parmi ses membres.

Le Président du Comité reçoit délégation du Président de la Fédération afin de mettre en œuvre les missions définies à l'article 47. Il n'a pas pouvoir d'engager la Fédération. Il peut cependant engager les dépenses de la Délégation dans les limites fixées à l'article 50 des statuts.

Article 50 : Dotation de Délégation Territoriale

Chaque année la Fédération attribue à chaque Délégation pour son fonctionnement et ses actions une dotation définie sur la base de ses effectifs et des actions qu'elle propose.

Le Conseil d'administration statue au vu de l'équilibre budgétaire de la Fédération.

Titre quatre : Dissolution volontaire

Article 51 : Dissolution

Outre les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Fédération pourra être prononcée à la demande du Conseil d'administration par l'Assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article 20.1.

L'Assemblée générale détermine les modalités de la dissolution et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du Conseil d'administration.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administratrices et des administrateurs. Le (ou les) liquidateurs arrête(ent) les comptes qu'il(s) soumet(tent) à l'approbation de l'Assemblée générale.

Article 52 : Liquidation

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée générale conformément au code de la mutualité.